

PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques

de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Nîmes, le 17 janvier 2019

Arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement
à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de Football
professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA
le samedi 19 janvier 2019 à l'occasion du match
opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 0.820.09.11.72 (0.118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouy.fr VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le samedi 19 janvier 2019 à 20h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle du Toulouse Football Club, dans le cadre de la 21^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA;

Considérant les incidents qui ont émaillé la première rencontre en Ligue 1 opposant le Toulouse Football Club et le club de Nîmes Olympique le samedi 25 août 2018 au Stadium de Toulouse et qui ont conduit à l'interpellation de 2 supporters ultras gardois pour des faits de violences aggravées, outrage à personne dépositaire de l'autorité et menace de morts réitérées pour lesquels le tribunal correctionnel de Toulouse a prononcé une interdiction judiciaire de stade d'une durée de trois ans ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 19 janvier 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club .

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: du samedi 19 janvier 2019 de 12h00 au dimanche 20 janvier 2019 à 01h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et annexés au présent arrêté:

En centre-ville de Nîmes :

- secteur dit de l'Ecusson délimité par les boulevards de Prague, Amiral Courbet, Gambetta, Victor Hugo, de la Libération et des Arènes
- avenue Feuchères,
- gares SNCF et routière (voir annexe 1)

Aux abords du stade des Costières dans le périmètre délimité ci-dessous (voir annexe 2) :

• N 113 boulevard Salvador Allende (de l'intersection bd Pasteur Marc Boegner/N 106 à l'intersection avenue Pierre Gamel) — Route de St Gilles (de l'avenue Pierre Gamel jusqu'à intersection rue Maurice Schumann), Rue Maurice Schumann — Avenue Claude Baillet (jusqu'à l'intersection Route de Générac), route de Générac jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A54, autoroute A54 et A9 jusqu'à l'échangeur Nîmes Ouest et intersection avec N113 boulevard du président Salvador Allende.

Article 2: font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement de 250 supporters au maximum, acheminés sous la responsabilité du Toulouse Football Club par bus, qui seront escortés par des motards de l'EDSR du point de rendez-vous défini (communiqué préalablement au club du Football Club de Nantes par la préfecture du Gard), jusqu'au stade des Costières.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.

Les supporters seront munis de contremarques qui seront échangées contre les billets de la rencontre au sein de l'espace visiteurs du stade des Costières.

Article 3: sont interdits du samedi 19 janvier 2019 de 12h00 au dimanche 20 janvier 2019 à 01h00,

- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, à l'exception du parking et de la tribune réservés aux 250 supporters du Toulouse Football Club (voir annexe 3), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Toulouse Football Club (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Toulouse Football Club et à M. le Maire de Nîmes

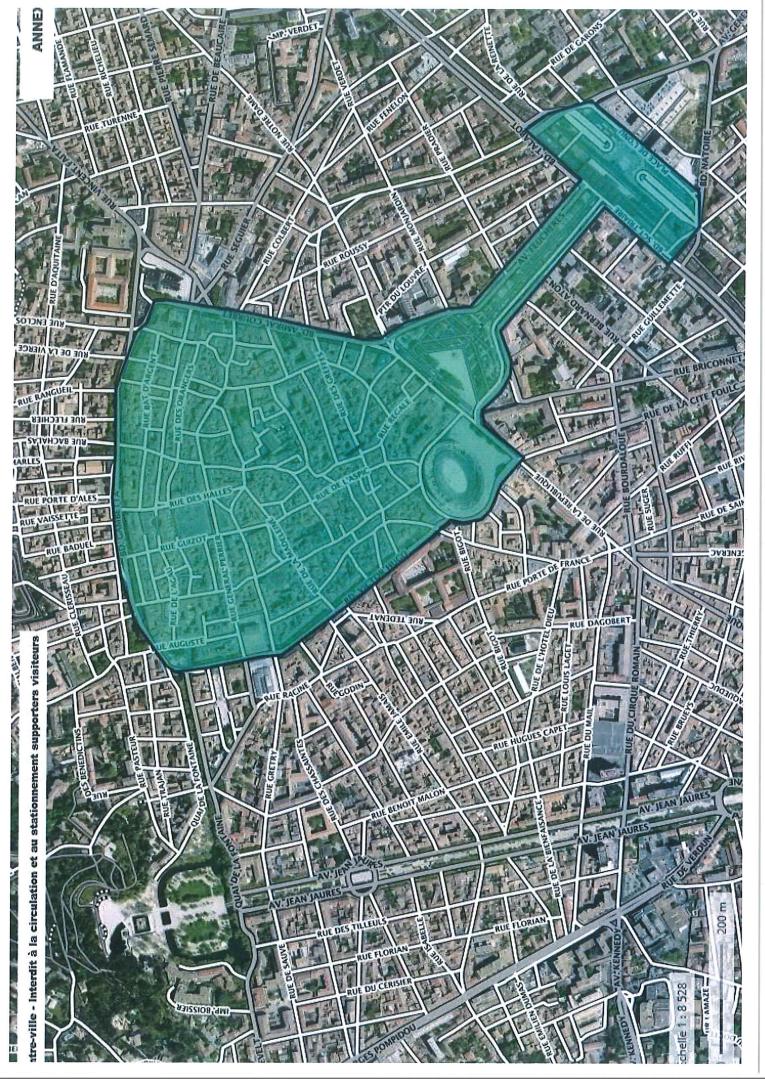
Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

<u>Article 5</u>: conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA





Plan Parking VISITEURS

